



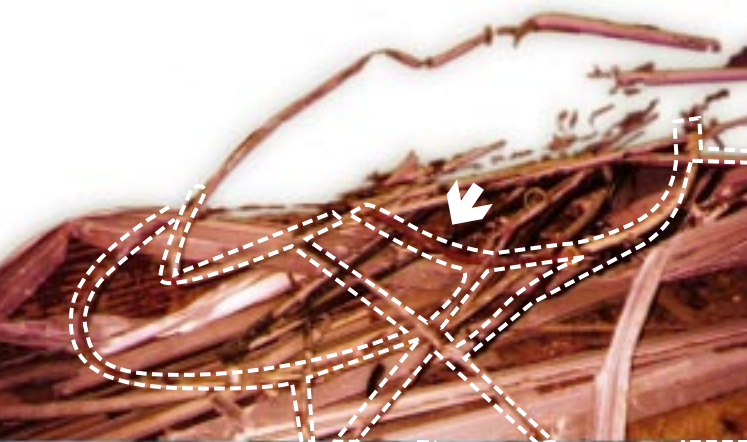
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Équipement,  
des Transports  
et du Logement

# DECHETS DE CHANTIER DE BATIMENT

VOUS REALISEZ OU FAITES  
REALISER DES TRAVAUX :  
**CE QU'IL FAUT SAVOIR**



# Les déchets issus des travaux de bâtiment

Ils représentent à eux seuls de l'ordre de 31 millions de tonnes annuelles soit plus que les ordures ménagères (environ 20 millions de tonnes) ;

La part des travaux de particuliers n'y est pas négligeable puisqu'elle représente 5,3 millions de tonnes soit 17% de la production totale.

Les déchets de chantier sont complexes et variés. ↓

On y retrouve :

- des déchets inertes (gravats, carrelages, briques...)
- des déchets industriels banals (moquettes, tuyaux plastique, bois...)
- des déchets dangereux (certaines peintures, colles, mastics...)

Bois



Acier



Carton



DIB\*



DIS\*\*



Inertes



\*Déchets industriels banals \*\*Déchets industriels spéciaux

Mais, désormais, leurs circuits d'élimination sont clairement identifiés et contrôlés pour mieux protéger l'environnement (cf. textes réglementaires).

# Vous êtes un maître d'ouvrage professionnel, public ou privé

Que les travaux soient réalisés en régie ou par une entreprise extérieure, les déchets produits sur votre chantier et résultant d'une activité professionnelle doivent être éliminés dans les **circuits autorisés** par la réglementation, à savoir :

## ● Les filières de valorisation

- Recyclage
- Incinération avec récupération d'énergie
- Réemploi - Réutilisation

## ● Les structures intermédiaires

- Déchetteries en acquittant un droit d'accès défini par la collectivité gérante
- Centres de regroupement, de tri et de pré-traitement

## ● les structures d'élimination finale

- Les installations de stockage des déchets
- Incinération sans récupération d'énergie
- Centres de traitement des déchets industriels spéciaux

D'autres circuits peuvent exister, mis en place par les collectivités locales : n'hésitez pas à vous renseigner auprès d'elles.

**Attention :** vos emballages sont soumis à une obligation de valorisation pour toute production hebdomadaire supérieure à 1100 litres (soit un peu plus d'un mètre cube)

# Vous êtes un particulier

## 1 Vous réalisez vous-mêmes vos travaux

Les déchets qui en résultent peuvent être éliminés

- par le circuit traditionnel des ordures ménagères uniquement pour les petits volumes et les déchets autres que les gravats, carrelages...  
Si votre collectivité a mis en place un tri sélectif des ordures ménagères, pensez à trier aussi les déchets dus à vos travaux si cela est compatible.
- dans les déchetteries, notamment pour les gros volumes ou les déchets inertes (gravats, carrelages...)

Il vous est rappelé que l'accès à la déchetterie est le plus souvent gratuit pour les particuliers.

- par le biais d'un collecteur professionnel pour les très gros volumes.

N'hésitez pas à contacter votre mairie pour connaître tous les services à votre disposition.

## 2 Vous faites réaliser vos travaux par une entreprise ou un artisan

L'élimination des déchets générés par ces travaux résultant d'une activité professionnelle, elle ne peut plus être assurée par votre circuit d'ordures ménagères.

Le professionnel que vous employez devra se tourner vers le(s) circuit(s) qui lui sont autorisé(s). (cf. page suivante)

En revanche il est de votre ressort de vous assurer préalablement auprès de l'entreprise ou de l'artisan que les déchets ont bien été identifiés et que leur élimination est effectivement prévue dans les devis proposés.

31 millions de tonnes de déchets de chantiers de bâtiment par an



## Ceci a un coût qu'il faut prendre en compte dans la commande de travaux

Que vous commandiez ou réalisiez des travaux en tant que maître d'ouvrage professionnel, public ou privé, ou en tant que particulier sachez qu'il est interdit :

- de brûler des déchets sur le chantier (même lorsqu'il s'agit de déchets de bois par exemple)
- d'abandonner ou d'enfouir tout déchet (y compris les gravats) dans des zones non contrôlées comme les décharges sauvages
- de laisser des déchets dangereux (pots de peinture par exemple) sur le chantier
- de déverser les déchets dangereux liquides dans le réseau d'évacuation des eaux usées.



## En pratique

C'est l'entreprise ou l'artisan qui est chargé(e) de gérer l'élimination des déchets qu'elle produit.

MAIS c'est vous, maître de l'ouvrage, qui, dans tous les cas, devez lui en donner les moyens :

- exiger dans les documents d'appels d'offres ou plus généralement les documents contractuels, l'identification et la justification des coûts d'élimination en privilégiant toute solution favorable à la valorisation
- prévoir le contrôle des dispositifs proposés par l'entreprise et de la destination finale des déchets

## A qui s'adresser ?

- à votre Mairie - Service Technique
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (Direction du Bâtiment et des Énergies Renouvelables Tél.: 04 93 95 79 22)
- au Ministère de l'Environnement (DPPR - Tél.: 01 42 19 20 21)
- au Ministère de l'Équipement (DGUHC/QC - Tél.: 01 40 81 21 22)  
internet : [www.equipement.gouv.fr/logement](http://www.equipement.gouv.fr/logement)